



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Construction du lotissement « Les acacias 2 »
sur la commune de Monsireigne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8207 relative au projet de construction du lotissement « Les acacias 2 » sur la commune de Monsireigne, déposée par Monsieur Michel GABORIT maire de la commune et considérée complète le 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale... » ;
- qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 10 941 m², un lotissement d'habitation constitué de 17 lots libres destinés à la construction individuelle et d'un îlot pour la réalisation, a minima, de 4 logements sociaux nécessitant l'aménagement d'une voie de desserte d'une emprise de 1 013 m² ainsi que 9 places de stationnement publique et d'espaces verts communs pour 1 938 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le prolongement de la tranche précédente du lotissement des acacias 1 autorisée en 2014 en extension du bourg de Monsireigne;
- en zone U et 1AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Pouzauges, zones qui permettent l'accueil du projet à vocation d'habitat ;
- sur un terrain actuellement exploité pour la culture agricole dans l'attente de son urbanisation, dépourvu d'arbres, de haies et dont l'absence de zone humide a pu être établie à partir d'une reconnaissance des sols effectuée par des sondages ;
- qui n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Rochereau ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du marais Poitevin ;
- en dehors des zones réglementées d'aléas du plan de prévention des risques inondation du Lay Amont ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les enjeux sur la biodiversité, au regard de la situation du projet au contact des zones urbanisées et sur un espace d'emprise réduite, régulièrement cultivé sans éléments de patrimoine naturel particulier pouvant constituer un habitat pour la faune, les incidences sont limitées à la phase chantier. En l'absence d'inventaire naturaliste, il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrirent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- les aménagements paysagers intégrés au projet ont vocation à introduire des éléments de végétation (arbres, arbustes, graminées et plantes vivaces) support de biodiversité et à constituer, à la périphérie, un cordon bocager gérant l'interface avec les espaces agricoles voisins ;

- la phase chantier nécessaire à la viabilisation, d'une durée limitée, se déroulera uniquement en période diurne afin de limiter les nuisances acoustiques et vibratoires pour les riverains possiblement exposés ;
- il est prévu la mise en place d'une démarche chantier propre ;
- en phase de fonctionnement le futur lotissement générera un trafic correspondant entre 35 à 40 véhicules au regard du nombre de logements envisagés ;
- la gestion des eaux usées sera assurée par le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif de la commune qui dispose d'une station d'épuration route de Saint Prouant. Le portail public sur l'assainissement collectif (données 2022) indique que cette station est conforme en équipement et en performance. Qu'elle présente une capacité nominale de traitement de 850 équivalents habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 729 EH et dispose ainsi d'une capacité résiduelle suffisante pour permettre le traitement des effluents induits par le projet ;
- le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne les rejets des eaux pluviales dont l'exutoire correspond aux ouvrages de rétention réalisés dans la tranche 1 et dimensionnés à cet effet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction du lotissement « Les acacias 2 » sur la commune de Monsireigne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel GABORIT maire de la commune de Monsireigne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.